



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

REGLEMENT

N° 2012-04 DU 4 OCTOBRE 2012

relatif à la comptabilisation des certificats d'économie d'énergie

Règlement homologué par arrêté du 28 décembre 2012 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2012

Abrogé par le règlement ANC n° 2014-03

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-11 ;

Vu le décret 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Adopte le règlement suivant :

Article 1^{er}

Les certificats d'économies d'énergie définis par l'article L.221-8 du code de l'énergie, à l'exception de ceux détenus par les structures désignées à l'alinéa 2 de l'article L.221-2 du code de l'énergie, sont comptabilisés conformément aux dispositions figurant en annexe.



Article 2

A l'article 531-2 du règlement CRC n° 99-03, il est créé le paragraphe 31 intitulé « Informations relatives aux certificats d'économies d'énergie » rédigé comme suit :

« Description du ou des modèles économiques de gestion et de comptabilisation des certificats d'économies d'énergie (modèle « Économies d'énergie » modèle « Négoce »). »

Article 3

Le présent règlement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement peut être appliqué par anticipation aux exercices en cours à la date de sa publication.

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable, dont l'effet après impôt est comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 314-1 du règlement CRC n° 99-03.

ANNEXE AU REGLEMENT

relatif à la comptabilisation des certificats d'économies d'énergie

1 - Traitement comptable des obligations d'économies d'énergie : comptabilisation d'un passif lié aux ventes d'énergie

Les personnes désignées à l'article L.221-1 du code de l'énergie ont une obligation d'économies d'énergie dont elles peuvent se libérer :

- soit en réalisant, directement ou indirectement, des actions d'économies d'énergie permettant l'obtention des certificats d'économie d'énergie désignés à l'article L.221-8 du code de l'énergie délivrés par l'Etat ;
- soit en acquérant des certificats d'économies d'énergie.

Le fait générateur de l'obligation d'économies d'énergie est l'activité de ventes d'énergie de l'année en cours.

L'obligation d'économies d'énergie est constitutive d'un passif prévu par l'article 212-1 du règlement CRC n° 93-03 lorsque les actions permettant de se libérer de l'obligation se traduisent par une sortie de ressources sans contrepartie.

Le passif est évalué au montant des dépenses ayant la nature de charges qui restent à engager pour éteindre l'obligation d'économies d'énergie.

Le passif est éteint par :

- la réalisation des dépenses d'économies d'énergie ayant la nature de charges permettant l'obtention des certificats, ou ;
- l'achat des certificats, ou ;
- le versement au Trésor public prévu à l'article L.221-4 du code de l'énergie.

Les obligations dont l'entité se libère par des actions directes d'économies d'énergie sur ses propres installations et qui ont pour contrepartie l'entrée d'un élément d'actif prévu par l'article 211-1 du règlement CRC n° 99-03 ne sont pas constitutives d'un passif.

L'obligation de produire les certificats à l'Etat pour justifier du respect des obligations d'économies d'énergie n'est pas à par elle-même constitutive d'un passif.

2 - Traitement comptable des certificats d'économies d'énergie : comptabilisation en stocks

Conformément à l'article L.221-8 du code de l'énergie, les certificats d'économies d'énergie sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure d'énergie finale économisé. Ils peuvent être détenus, acquis ou cédés par toute personne visée à l'article L.221-1 du même code ou par toute autre personne morale.

Les personnes désignées à l'article L.221-1 et L.221-7 du code de l'énergie obtiennent des certificats d'économies d'énergie délivrés par l'Etat en contrepartie de leurs actions d'économies d'énergie.

Les certificats d'économie d'énergies, qui peuvent être utilisés soit pour se libérer de l'obligation d'économies d'énergie, soit pour être cédés, répondent à la définition comptable des actifs figurant à l'article 211-1-1 du règlement CRC n° 99-03.

Les certificats d'économies d'énergie étant un élément dont le coût d'obtention ou d'acquisition est directement lié à l'activité de vente d'énergie, ils constituent une fourniture de nature administrative et sont comptabilisés dans des comptes de stocks.

Ils sont sortis des stocks :

- lors des ventes d'énergie générant l'obligation d'économies d'énergie, qui vaut consommation de leur unité de compte, ou/et ;
- lors de leur cession.

Les certificats d'économie d'énergie peuvent être détenus dans deux buts distincts :

- pour se conformer aux exigences de la réglementation relative aux économies d'énergie (modèle économique « Economies d'énergie »), ou/et ;
- à des fins de négoce (modèle économique « Négoce »).

Les certificats d'économie d'énergie gérés pour se conformer aux exigences de la réglementation et ceux gérés à des fins de négoce sont comptabilisés selon des modalités distinctes décrites ci-après.

Les deux modèles économiques peuvent coexister au sein d'une même entreprise.

2.1 - Modèle économique « Economies d'énergie »

2.1.1 - Coût d'entrée en stocks

- Certificats délivrés par l'Etat en contrepartie de la réalisation des économies d'énergie

Les certificats obtenus de l'Etat ou en cours d'obtention sont enregistrés à leur coût de production, suivant les dispositions de l'article 321-21 du règlement CRC n° 99-03.

- Certificats acquis

Les certificats acquis sont enregistrés à leur coût d'acquisition selon les dispositions de l'article 321-20 du règlement CRC n° 99-03.

Les certificats obtenus et acquis sont des articles interchangeables dont les règles d'évaluation suivent les méthodes FIFO ou CUMP prévues à l'article 321-22 du règlement CRC n° 99-03.

2.1.2 - Evaluation postérieurement à la date d'entrée

A la clôture de l'exercice, les certificats en stocks sont évalués conformément aux dispositions des articles 322-6 et 322-7 du règlement n°99-03.

2.1.3 - Sorties de stocks

Les certificats d'économie d'énergie sont consommés par la survenance du fait générateur de l'obligation d'économies d'énergie, qui vaut consommation de leur unité de compte (kilowattheure d'énergie finale économisé).

Les certificats d'économie d'énergie conservés postérieurement au fait générateur de l'obligation pour être restitués à l'Etat ne répondent pas à la définition d'un actif.

Ils sont sortis de stocks :

- lors de la réalisation des ventes d'énergie générant l'obligation d'économies d'énergie, ou/et ;
- en cas de cession.

Les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat d'exploitation.

2.1.4 - Conséquences à la clôture : comptabilisation d'un actif (stocks), ou d'un passif.

A la clôture de l'exercice :

- Un passif est comptabilisé si les obligations d'économies d'énergie sont supérieures à la réalisation des économies d'énergie. Le passif correspond au coût des actions restant à engager pour éteindre les obligations liées aux ventes d'énergie réalisées. Il est éteint ultérieurement par la réalisation des dépenses d'économies d'énergie ayant la nature de charges permettant l'obtention des certificats, ou par l'achat des certificats, ou ;
- Un actif (stocks) est comptabilisé si les économies d'énergie réalisées sont supérieures aux obligations d'économies d'énergie. Le stock correspond aux certificats acquis, obtenus ou en cours d'obtention permettant de garantir les obligations futures d'économies d'énergie. Il est consommé ultérieurement par la réalisation de ventes d'énergie générant l'obligation d'économies d'énergie.

2.2- Modèle économique « Négoce »

Les certificats d'économie d'énergie sont comptabilisés en stocks.

2.2.1 - Coût d'entrée en stocks

Les certificats obtenus de l'Etat ou en cours d'obtention sont enregistrés à leur coût de production, suivant les dispositions de l'article 321-21 du règlement CRC n° 99-03.

Les certificats acquis sont enregistrés à leur coût d'acquisition selon les dispositions de l'article 321-20 du règlement CRC n° 99-03.

Les certificats obtenus et acquis sont des articles interchangeables dont les règles d'évaluation suivent les méthodes FIFO ou CUMP prévues à l'article 321-22 du règlement CRC n° 99-03.

Les certificats gérés selon le modèle économique « Economies d'énergie » et ceux gérés selon le modèle économique « Négoce » font l'objet d'une évaluation distincte.

2.2.2 - Evaluation postérieurement à la date d'entrée

A la clôture de l'exercice, ils sont évalués selon les dispositions des articles 322-6 et 322-7 du règlement CRC n° 99-03.

2.2.3 - Sorties de stocks

La détention des certificats d'économies d'énergie n'étant pas liée aux obligations d'économies d'énergie, ceux-ci ne sont pas consommés par l'activité de vente d'énergie.

Les plus-values et moins-values de cession sont comptabilisées en résultat d'exploitation.

2.3 - Suivi des certificats d'économies d'énergie en comptabilité matière

Les certificats d'économie d'énergie détenus par les entreprises soumises aux obligations d'économies d'énergie font l'objet d'un suivi en comptabilité matière tenue hors bilan faisant apparaître les quantités détenues, en distinguant les certificats gérés selon le modèle économique « Economies d'énergie » et le cas échéant ceux gérés selon le modèle économique « Négoce », et en distinguant, au sein du modèle économique « Economies d'énergie », les certificats destinés à couvrir les obligations passées, de ceux destinés à couvrir les obligations futures.

3 - Comptabilisation du versement au Trésor public

Le versement au Trésor public prévu à l'article L.221-4 du code de l'énergie est comptabilisé en charges.

4 - Informations en Annexe

Conformément aux dispositions du paragraphe 31 nouveau de l'article 531-2 du règlement CRC n° 99-03, les entreprises décrivent en annexe le ou les modèles économiques de gestion et de comptabilisation des certificats d'économies d'énergie (modèle « Économies d'énergie », modèle « Négoce »).

©Autorité des normes comptables, octobre 2012